CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

MARCHANDISES

Les présentes conditions tiennent lieu de loi aux parties et prévalent sur toutes les clauses contraires insérées dans les documents commerciaux de nos clients. Aucune dérogation ne sera opposable à ces conditions, sauf stipulations contraires expressément formulées dans les offres ou acceptations de VALÉOLIS.

ARTICLE 1: GÉNÉRALITÉS

Les commandes verbales écrites ou remises à nos collaborateurs directs ou indirects (agents technico-commerciaux, revendeurs, représentants,...) ne deviennent définitives qu'après confirmation de notre société.

Les renseignements portés sur les notices, catalogues, fiches techniques, tarifs et publicités,... n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas une offre ferme de la part de VALEOLIS.

ARTICLE 2: LIVRAISON - OBJET DE LA LIVRAISON

VALÉOLIS se réserve la faculté d'apporter à tout moment à ses produits toute modification qu'elle jugerait utile sans obligation d'appliquer ces modifications aux éléments précédemment livrés ou en cours de commande. Elle se réserve en outre le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

ARTICLE 3: LIVRAISON - MODALITÉS

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) du vendeur

ARTICLE 4 : LIVRAISON - DÉLAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont en fonction des délais d'approvisionnement, de développement et de transport du

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, à retenue ni annulation des commandes en cours

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les impossibilités d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Des prolongations de délais pourront intervenir en cas de modifications apportées postérieurement à la commande.

ARTICLE 5: LIVRAISON - RISQUES

Les produits sont livrables départ locaux de VALOGNES (50), sauf accord contraire de VALÉOLIS.

Dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes les constatations nécessaires et d'exercer tout recours contre le transporteur ou l'assureur concernés.

ARTICLE 6: RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 8 jours de l'arrivée des produits. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Pour les produits vendus, les poids et mesures font foi des quantités livrées.

ARTICLE 7: RETOUR

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur.
Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.
Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera un échange de marchandise de même valeur.
Au cas de vices apparents ou de non conformité des produits livrés, d'ûment constatés par le vendeur, dans les conditions prévues à l'article 6, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages-intérêts.

ARTICLE 8: GARANTIE - ÉTENDUE ET EXCLUSION

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pour une durée d'une année (sauf stipulation contraire) à compter de la date de livraison.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit et de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

Toutefois, les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (utilisation anormale, entretien défectueux,...), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 9: PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent nets emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux qui peuvent être taxés en sus. Les frais de transport incombent à l'acquéreur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de

ARTICLE 10 : PAIEMENT - MODALITÉS

Les factures sont payables à VALOGNES sans dérogation d'aucune sorte et de la manière suivante :

Les factures sont payables à VALOGNES sans derogation d'aucune sorte et de la manière suivante :
- comptant livreur sans escompte.
Sur référence, le règlement peut-être effectué :
- par chèque sous 45 jours à compter de la livraison, sans escompte,
- par virement bancaire ou postal sous 45 jours à compter de la livraison, sans escompte,
- par traite domiciliée à 60 jours fin de mois.
En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à échéances convenues.

ARTICLE 11 : RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France au jour de la facturation, majoré de 5 points. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au

d'intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France au jour de la facturation, majoré de 5 points. Ces întérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement. En cas de défaut de paiement 48 heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé la restitution des produits sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Toute facture recouvrée par service sera majorée, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 10 % des sommes restant dues. Cette indemnité pourra toutefois être compensée en totalité ou en partie avec les acomptes déjà versés par l'acheteur.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

ARTICLE 12: TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur. ARTICLE 13 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les articles et produits livrés par VALÉOLIS demeurent la propriété de cette dernière jusqu'au parfait paiement du prix convenu, en principal et accessoire. Dans le strict cadre de son activité professionnelle, l'acquéreur est autorisé à revendre les biens qui lui auront été livrés par VALÉOLIS, mais il ne pourra en aucun cas les donner en gage ou en transférer la propriété à un tiers à titre de garantie.

De plus, et en cas de revente, l'acquéreur s'engage expressément à régler immédiatement le solde du prix de vente restant dû à la société VALÉOLIS. L'acheteur devra informer immédiatement la société venderesse de toute menace, action judiciaire, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure pouvant altérer son droit de propriété sur les marchandises par elle livrées en exécution de la présente clause.

S'il advenait qu'un jugement ouvre à l'encontre de l'acquéreur une procédure de règlement judiciaire de liquidation de biens, ledit jugement entraînerait ipsofacto déchéance du terme.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acquéreur des risques de perte ou détérioration des biens ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner, et ce conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation, quelle qu'en soit la cause, sera du ressort des tribunaux de CHERBOURG-OCTEVILLE qui seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs et quels que soient le mode et les modalités du paiement.